

**IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 3 630 000 €
RCS BORDEAUX N°391 709 227
Siège social : 21 Quai Lawton - 33300 Bordeaux**

Certifié conforme à l'original

Le Président

André Legeaud Plo Cisa



STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2019

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiées régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 et leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, dans la zone géographique où s'exerce sa compétence :

- l'exercice d'une activité de Marchand de Biens et de Promoteur-Lotisseur,

d'une façon générale en vue de la réalisation de toutes opérations liées à l'habitat :

- d'acquérir, de vendre, de construire, de faire construire des immeubles,
- de réaliser ou de faire réaliser des travaux pour son compte ou pour le compte de tiers,
- de gérer des immeubles,
- de réaliser, pour le compte de tiers, toutes opérations de prestations de services liées à l'activité d'acquisition, construction, réalisation de travaux, gestion ou vente d'immeubles,
- de réaliser, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations d'aménagement définies au Code de l'Urbanisme, avec l'accord de la (ou des) collectivité(s) locale(s),
- de louer les biens immobiliers faisant partie de son stock immobilier dans l'attente de la vente.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – COMPETENCE TERRITORIALE

Le siège social est fixé à BORDEAUX (Gironde), 21 Quai Lawton.

Il peut être transféré en tous lieux par décision des actionnaires.

La compétence territoriale de la société s'exerce dans les régions Aquitaine, Poitou-Charentes.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société s'élève à 3 630 000 euros.

Il est composé de 242 000 actions de 15 euros chacune entièrement libérées.

Par une décision extraordinaire en date du 27 juin 2019, il a été constaté la fusion par voie d'absorption par la société de la société PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 4.578.960 euros, dont le siège social est sis 29 Avenue du Général de Gaulle, 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 429 520 687, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les apports se sont élevés à 11.160.516 euros pour un passif pris en charge de 10.667.217 euros. Le mali de liquidation s'est à 54.701 euros.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 90 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 10 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant 10 années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 6 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 3 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 6 mois, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 90 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des voix.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des articles 11 et 12 sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l’article L233-3 du code de commerce, du contrôle d’une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 45 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l’identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n’est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l’objet d’une mesure d’exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans les 45 jours de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d’exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n’est pas engagée dans le délai susvisé, le changement de contrôle est réputé avoir été agréé.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d’une fusion, d’une scission ou d’une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l’objet d’une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l’exclusion d’un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d’une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l’image de marque de la société ;
- exercice d’une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d’un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L’exclusion d’un actionnaire est décidée par l’assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d’exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l’actionnaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l’assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l’exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l’assemblée générale, l’actionnaire dont l’exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d’un huissier de justice.

L’actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 90 jours à compter de l’exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d’accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l’objet d’une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l’actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – GARANTIE D’ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d’actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière.

En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d’une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d’actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d’accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d’un tiers.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l’actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.

La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l’achat ou de la vente d’actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des résultats où il est réservé à l’usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu’une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s’ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 9 ans.

Le premier président est la COMPAGNIE IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE.

Lorsque le président est une personne physique, en cas de décès, démission ou empêchement du président d’exercer ses fonctions d’une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l’égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l’objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d’opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Sur proposition du président, les actionnaires peuvent donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique âgée de moins de 65 ans.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par les actionnaires sur proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve, sauf décision contraire des actionnaires, ses fonctions et pouvoirs.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée ci-dessus à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Sur proposition du directeur général, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Chaque directeur général délégué est obligatoirement une personne physique âgée de moins de 65 ans.

Chaque directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Chaque directeur général délégué est révocable à tout moment par les actionnaires.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée ci-dessus à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office. En cas de décès, démission ou révocation du directeur général, chaque directeur général délégué conserve, sauf décision contraire des actionnaires, ses fonctions et attributions.

Sur proposition du directeur général, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général adjoint.

Chaque directeur général adjoint est obligatoirement une personne physique âgée de moins de 65 ans.

Chaque directeur général adjoint dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Chaque directeur général adjoint est révocable à tout moment par les actionnaires.

Lorsqu'un directeur général adjoint atteint la limite d'âge fixée ci-dessus à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office. En cas de décès, démission ou révocation du directeur général, chaque directeur général adjoint conserve, sauf décision contraire des actionnaires, ses fonctions et attributions.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du code de commerce.

- Décisions prise à la majorité :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte. Il est également prélevé toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encours de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.



